

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains articles en fonte originaires de la République populaire de Chine
(Réglementation antidumping)

Avis 2023/C 30/10 du 27.01.2023 ([JO C30 du 27.01.2023](#))

Le 29.01.2018, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains articles en fonte originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») par le règlement d'exécution (UE) 2018/140 du 29.01.2018¹ modifié par le règlement d'exécution (UE) 2019/261 du 14.02.2019².

Le 28.10.2022, à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping, Eurofonte (« le requérant ») au nom de l'industrie de certains articles en fonte au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base³, a présenté une demande de réexamen des mesures en vigueur au motif que l'expiration desdites mesures entraînerait probablement la continuation du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

La Commission ayant conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice, les importateurs sont informés de la décision de la Commission par avis 2023/C 30/10 du 27.01.2023, d'ouvrir un réexamen des mesures antidumping.

La nouvelle enquête déterminera si l'expiration des mesures risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire du pays concerné, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Le produit soumis au présent réexamen comprend certains articles en fonte à graphite lamellaire (fonte grise) ou en fonte à graphite sphéroïdal (également appelée fonte ductile), et les pièces s'y rapportant. Ces articles sont d'un type utilisé pour :

- couvrir et/ou donner accès à des systèmes affleurant le sol ou souterrains, et
- permettre un accès physique et/ou visuel à de tels systèmes.

Ces articles peuvent être usinés, enduits, peints et/ou associés à d'autres matières notamment du béton, des dalles de pavage ou du carrelage.

Les types de produits suivants sont exclus de la définition du produit faisant l'objet du réexamen :

1 [JO L 25 du 30.1.2018](#)

2 [JO L 44 du 15.2.2019](#)

3 [R\(UE\) 2016/1036 du 08.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

- les grilles de caniveau et les couvercles en fonte relevant de la norme EN 1433, destinés à être utilisés comme composants de caniveaux en polymère, en plastique, en acier galvanisé ou en béton permettant aux eaux de surface de s'écouler dans le caniveau,
- les avaloirs de sol et de toit, les ouvertures de nettoyage et les couvercles pour ces ouvertures relevant de la norme EN 1253,
- les échelons, les clefs de levage et les bouches d'incendie.

Le produit faisant l'objet du réexamen relève actuellement des codes NC ex 7325 10 00 et ex 7325 99 10 (codes TARIC 7325100031 et 7325991060). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 01.01.2022 et le 31.12.2022.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la demande ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la demande) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs dans le pays concerné susceptibles d'être concernés par cette nouvelle enquête et dans le souci d'achever celle-ci dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon conformément à l'article 17 du règlement de base.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.